



Extrait du Registre des Délibérations
Conseil du Pôle Métropolitain
Pays de Béarn

Séance du 12 décembre 2019



Date de la convocation : 5 décembre 2019

Nombre de délégués en exercice : 52

Etaient présents :

Délégués titulaires :

M. François BAYROU, M. Jacques CASSIAU-HAURIE, M. Daniel LACRAMPE, M. Jean-Pierre MIMIAGUE, M. Jean LABOUR, M. Jean-Paul CASAUBON, M. Jean-Pierre BARRERE, M. Marc CABANE, M. Thierry CARRERE, Mme Odile DENIS, M. Francis DOUX, M. Bernard DUPONT, M. Philippe GARCIA, Mme Nadia GRAMMONTIN, Mme Annie HILD, Mme Michèle LABAN-WINOGRAD, M. Francis LANSALOT-MATRAS, M. Patrice LAURENT, Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, M. Charles PELANNE, M. Jean-Louis PERES, M. Christian ROCHÉ, M. Patrick TASSERIE, M. Alain TREPEU.

Délégués suppléants :

M. BORDE BAYLACQ a suppléé M. Arthur FINZI, M. Victor DUDRET a suppléé M. Claude FERRATO, Mme Aracéli ETCHENIQUE a suppléé M. Laurent KELLER, M. Michel CAPERAN a suppléé M. Eric SAUBATTE, M. Jean-Yves COURREGES a suppléé M. Arnaud MOULIE, Mme Geneviève PEDEUTOUR a suppléé Mme Josy POUEYTO, M. Jean-Claude BOURIAT a suppléé M. Francis PEES.

Etaient représentés :

Mme Monique SEMAVOINE a donné pouvoir à M. François BAYROU, M. Jean-Marie BERGERET-TERCQ a donné pouvoir à M. Jacques CASSIAU-HAURIE, M. Emmanuel HANON a donné pouvoir à M. Philippe GARCIA, Mme Elisabeth MEDARD a donné pouvoir à M. Daniel LACRAMPE.

Etaient excusés :

Mme Lydie ALTHAPE, M. Patrick BALDAN, M. Michel BERNOS, Mme Françoise BESSONNEAU, M. Pierre CASABONNE, M. André DUCHATEAU, M. Dino FORTÉ, M. Frédéric LAHORE, M. Christian LAINE, M. Jean-Yves LALANNE, M. Didier LARRIEU, Mme Jeanine LAVIE-HOURCADE, M. David MIRANDE, M. Nicolas PATRIARCHE, M. Jacques PEDEHONTAA, M. Yves SALANAVE-PÉHÉ, M. Claude SERRES-COUSINE.

Secrétaire de séance : M. Patrice LAURENT

**N°3 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU GRAND PAU**

Rapporteur : Marc CABANE

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 13 juin 2019, le Pays de Béarn a approuvé l'intégration des agents du Syndicat Mixte du Grand Pau pour constituer en partie ses équipes techniques. Cette décision, issue de la volonté unanime des intercommunalités membres du Syndicat Mixte du Grand Pau, a permis de rassembler les équipes techniques et administratives au sein du Pays de Béarn.

La mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), porté par le Syndicat Mixte du Grand Pau, est désormais assurée par une partie des effectifs du Pays de Béarn.

Les orientations budgétaires débattues le 4 mars 2019 mentionnaient la projection de l'ingénierie dédiée à la mise en œuvre de cette compétence pour le compte du Syndicat Mixte du Grand Pau, établissant ainsi une recette prévisionnelle liée à la rétrocession des frais salariaux correspondants.

Afin d'être en adéquation avec ces orientations budgétaires 2019, il convient de formaliser la convention par laquelle les modalités financières relatives à la mise en place de ce service seront réglées pour cette année ainsi que pour les 2 exercices suivants.

En vertu des articles L.5111-1, L.5111-1-1 et R.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une convention entre le Pays de Béarn et le Syndicat Mixte du Grand Pau est rendue possible. Elle constitue un outil juridique de mutualisation permettant la mise à disposition des services et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants. La mise à disposition des services emporte la mise à disposition du personnel exerçant les fonctions correspondantes.

La convention idoine est soumise à l'approbation du conseil métropolitain.

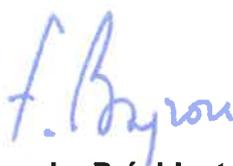
C'est ainsi qu'il est proposé au Conseil métropolitain de bien vouloir :

- 1 – Approuver la convention de mise à disposition de services avec le Syndicat Mixte du Grand Pau ci-annexée ;**
- 2 – Autoriser Monsieur le Président à signer cette convention ;**
- 3 – Autoriser Monsieur le Président à transmettre cette convention à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Grand Pau pour signature.**

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

pour extrait conforme,



**Le Président
François BAYROU**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LE POLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BEARN ET LE SYNDICAT MIXTE DU GRAND PAU

Entre

Le Pôle Métropolitain du Pays de Béarn, représenté par son Président, Monsieur François Bayrou, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil métropolitain en date du 12 décembre 2019,

ci-après désigné « **Pays de Béarn** »

et

Le Syndicat Mixte du Grand Pau, représenté par son Président, Monsieur Marc Cabane, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du comité syndical en date du

ci-après désigné « **SMGP** »

Préambule

Par arrêté en date du 18 janvier 2018, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a autorisé la création d'un Pôle Métropolitain nommé Pays de Béarn, issu de la volonté des intercommunalités béarnaises de mieux appréhender les enjeux de développement de leur territoire, de définir et mettre en œuvre des actions d'intérêt métropolitain.

C'est dans ce contexte de réflexion territoriale commune que la situation et les compétences du Syndicat Mixte du Grand Pau ont été étudiées. Une modification statutaire a donné lieu à la signature d'un arrêté préfectoral en date du 29 mai 2019, actant la restitution de la compétence relative au suivi des politiques contractuelles aux intercommunalités membres du Syndicat Mixte du Grand Pau, ces dernières faisant le choix d'en déléguer certaines actions au Pays de Béarn, auquel elles sont également adhérentes.

Le Syndicat Mixte du Grand Pau porte donc désormais l'unique compétence d'élaboration, de suivi et de révision de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Parallèlement, par délibération en date du 13 juin 2019, le Pays de Béarn a approuvé l'intégration des agents du Syndicat Mixte du Grand Pau pour constituer en partie son ingénierie. Cette décision unanime des intercommunalités membres du Syndicat Mixte du Grand Pau, a permis de rassembler les équipes techniques et administratives au sein du Pays de Béarn.

La mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), porté par le Syndicat Mixte du Grand Pau, est désormais assurée par une partie des effectifs du Pays de Béarn.

Il convient donc de formaliser par convention les modalités de cette mutualisation de services.

En vertu des articles L.5111-1, L.5111-1-1 et R.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant la signature d'une convention de mise à disposition de services entre syndicats mixtes,

Considérant que la mutualisation est fondée sur un objectif de bonne organisation des services des deux collectivités,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles le Pays de Béarn met à disposition une partie de ses services pour permettre au SMGP l'exercice de sa compétence, à savoir la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Pau.

Article 2 : Services mis à disposition

Afin d'exercer les missions dévolues au suivi, à l'évaluation et à la révision du SCoT du Grand Pau, le Pays de Béarn met à disposition du SMGP, pour partie de leur temps, 2 agents. Il en est de même pour les missions relatives au suivi administratif et financier de la structure, pour lesquelles du temps de travail de 3 agents du Pays de Béarn est mobilisé.

En outre, certaines prestations externalisées acquises par le Pays de Béarn pourraient être, pour partie, réalisées au bénéfice du SMGP.

Article 3 : Effets de la mise à disposition sur la gestion du personnel

Chaque Président, pour chacun en ce qui le concerne, adresse aux agents les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont confiées : le Président du Pays de Béarn pour les missions dédiées aux actions du Pays de Béarn, le Président du SMGP pour les missions dédiées à la mise en œuvre du SCoT.

Les agents ont pour responsable hiérarchique le Directeur du Pays de Béarn, également en charge de la direction du SMGP.

Article 4 : Effets de la mise à disposition sur le plan financier

L'exercice des différentes missions pour le compte du SMGP conduit à la décomposition suivante :

Missions	Agent	Temps de travail consacré à la mission
Mise en œuvre du SCoT	Chef de projet	80%
	Chargé de mission	80%
Suivi administratif et financier	Directeur	20%
	Assistante	10%
	Resp. administrative	20%

Seuls les frais salariaux (traitement et régime indemnitaire) seront pris en compte pour le calcul du montant à rétrocéder par le SMGP, les frais de fonctionnement général (loyer, fluides, fournitures, matériel ...) restant intégralement à la charge du Pays de Béarn.

Dans le cas d'une prestation externe dont le SMGP pourrait être bénéficiaire, une rétrocession sera opérée sur proratisation (nombre de jours, échelle territoriale ...).

Article 5 : Modalités de remboursement de frais

Le remboursement des frais par le SMGP s'effectuera selon les modalités suivantes : 30 % en mars, 30 % en juillet, 20 % en octobre. Le solde sera ajusté et versé l'issue de chaque exercice budgétaire, sur présentation par le Pays de Béarn d'un état détaillé du temps de travail des agents concernés, et des frais salariaux induits.

Article 6 : Actualisation

Dans l'éventualité où les missions dévolues aux services mis à disposition connaîtraient une évolution significative résultant de la modification des besoins respectifs du SMGP ou du Pays de Béarn, rendant le calcul des remboursements susvisés obsolètes, la présente convention pourra être révisée par un avenant d'actualisation.

Article 7 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, à compter du 1er août 2019.

Article 8 : Assurances et responsabilités

Chaque collectivité, Pays de Béarn et SMGP, demeure responsable, vis à vis des tiers, des décisions, actes et engagements de toute nature pris dans le cadre de l'exercice des actions ou compétences qui lui sont propres. L'intervention des services mis à disposition n'a, de fait, aucune incidence en termes de responsabilité respective de chacune des deux collectivités.

Chaque collectivité fournira aux services mis à disposition tous documents et pièces nécessaires au bon accomplissement de leurs missions.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par décision de son assemblée délibérante.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir du fait de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Pau, le

François BAYROU
Président du Pays de Béarn

Marc CABANE
Président du Syndicat Mixte du Grand Pau

